

M B S 80

NEW FRIENDS

**Société par actions simplifiée
au capital de 100 €**

**2 Rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN**

803 277 805 RCS MULHOUSE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2014**

L'An Deux Mil Quatorze,

Le 31 Octobre,

A 14 Heures 30,

Au 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN,

M. Philippe AUBERTIN, associé unique de la société NEW FRIENDS, a tenu une réunion, qu'il a présidé en sa qualité de Président de la Société.

Sont présents et assistent à la réunion :

- Mme Dominique MARCHAND, représentant la banque CREDIT MUTUEL,
- M. Frédéric LEVRECHON, à titre personnel et en sa qualité de représentant légal de la société FL DEVELOPPEMENT,
- M. Alain CHEVAL, à titre personnel et en sa qualité de représentant légal de la société HORSE & Co,
- M. Michel SIMON, à titre personnel et en sa qualité de représentant légal de la société FAMILY INVESTISSEMENT,
- MM. Jérôme TRESY et Romain PEIFFER, représentant la société CM-CIC INVESTISSEMENT.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- les statuts de la Société ;
- le rapport de la Présidence ;
- le contrat d'apport en nature conclu entre la Société et les sociétés SAPA, FL DEVELOPPEMENT, HORSE & Co et FAMILY INVESTISSEMENT le 6 Octobre 2014 ;
- le rapport du Commissaire aux Apports ;
- le texte des décisions proposées.

AL
FL
50 A

Le Président rappelle que l'Associé Unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Présidence ;
- Rapport du Commissaire aux Apports ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital en numéraire de 2.849.450 € par émission au pair de 284.945 actions de 10 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire à la souscription ;
- Renonciation par l'associé unique à son droit préférentiel de souscription au profit de CM-CIC INVESTISSEMENT ;
- Approbation de l'apport en nature par les sociétés SAPA, FL DEVELOPPEMENT, HORSE & Co et FAMILY INVESTISSEMENT à NEW FRIENDS de 5.783 actions de la société SYNERGLACE et de la valorisation de ces apports ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 6.650.450 €, en rémunération de l'apport en nature de 5.783 actions de la société SYNERGLACE ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Complément de l'article 16 des statuts (« Pouvoirs du Président ») ;
- Suppression des articles 35 à 37 des statuts (dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société) et des annexes aux statuts constitutifs ;

A TITRE ORDINAIRE

- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Remplacement du Président démissionnaire ;
- Pouvoirs.

Le Président indique que l'augmentation de capital envisagée étant partiellement réalisée par apports en nature, il a été procédé à la nomination d'un commissaire aux apports, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature, en application des dispositions du Code de Commerce. M. Emmanuel EBEL, Commissaire aux Comptes inscrit près la Compagnie Régionale d'Alsace, domicilié 2 Rue de l'Aérodrome 68170 RIXHEIM, a été nommé à cette fonction, par décision de l'Associé Unique en date du 6 Octobre 2014.

Son rapport, en date du 22 Octobre 2014, a été déposé au greffe du Tribunal d'Instance de MULHOUSE le 23 Octobre 2014 et mis à la disposition de l'Associé Unique au siège social à compter de cette même date.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidence et du rapport du Commissaire aux Apports.

Cette lecture terminée, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

* * * * *

DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de la Présidence, décide d'augmenter le capital de 2.849.450 € pour le porter de 100 € à 2.849.550 €, par émission au pair de 284.945 actions de 10 € de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au plus tard le 15 Novembre 2014. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CREDIT MUTUEL « Le Rhénan », qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de renoncer totalement à son droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription de la totalité des 284.945 actions nouvelles, émises au titre de la première décision ci-avant, à la société CM-CIC INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 881.093.620 €, ayant son siège social 28 Avenue de l'Opéra 75002 PARIS et dont le numéro unique d'identification est 317 586 220 R.C.S. PARIS.

AC
61
FL
Jo

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport (dont copie demeurera annexée au présent procès-verbal) en date à HEIMSBRUNN du 6 Octobre 2014, aux termes duquel les sociétés SAPA, FL DEVELOPPEMENT, HORSE & Co et FAMILY INVESTISSEMENT font apport à la Société de 5.783 actions de la société SYNERGLACE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN et dont le numéro unique d'identification est 425 144 276 R.C.S. MULHOUSE, évaluées à 6.650.450 € ;
 - du rapport de M. Emmanuel EBEL, Commissaire aux Apports,
- approuve cet apport et son évaluation.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, sur la base des rapports de la Présidence et du Commissaire aux Apports, et constatant que les conditions suspensives prévues à l'article 7 du contrat d'apport en date à HEIMSBRUNN du 6 Octobre 2014 sont remplies, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la troisième décision ci-dessus, d'augmenter le capital social de 6.650.450 €, pour le porter de (sous réserve de la souscription des 289.945 actions émises au titre de la première décision ci-dessus) de 2.849.550 € à 9.500.000 € au moyen de la création de 665.045 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, à savoir :

A SAPA,
qui apporte 2.602 actions de SYNERGLACE,
soit une valeur d'apport de 2.992.300 €,
il est attribué DEUX CENT QUATRE VINGT DIX
NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE actions nouvelles
de 10 € de la Société, ci : 299.230 actions

A FL DEVELOPPEMENT,
qui apporte 289 actions de SYNERGLACE,
soit une valeur d'apport de 332.350 €,
il est attribué TRENTE TROIS MILLE DEUX
CENT TRENTE CINQ actions nouvelles
de 10 € de la Société, ci : 33.235 actions

A HORSE & Co,
qui apporte 1.446 actions de SYNERGLACE,
soit une valeur d'apport de 1.662.900 €,
il est attribué CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX
CENT QUATRE VINGT DIX actions nouvelles
de 10 € de la Société, ci : 166.290 actions

SA Δ AC FL

A FAMILY INVESTISSEMENT,
qui apporte 1.446 actions de SYNERGLACE,
soit une valeur d'apport de 1.662.900 €,
il est attribué CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX
CENT QUATRE VINGT DIX actions nouvelles
de 10 € de la Société, ci :

166.290 actions

=====

Total des actions nouvelles créées :

665.045 actions.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

* * * * *

La séance est interrompue.

M. Philippe AUBERTIN, représentant légal de la société SAPA, signe l'ordre de mouvement opérant apport de 2.602 actions SYNERGLACE au profit de la Société.

M. Frédéric LEVRECHON, représentant légal de la société FL DEVELOPPEMENT, signe l'ordre de mouvement opérant apport de 289 actions SYNERGLACE au profit de la Société.

M. Alain CHEVAL, représentant légal de la société HORSE & Co, signe l'ordre de mouvement opérant apport de 1.446 actions SYNERGLACE au profit de la Société.

M. Michel SIMON, représentant légal de la société FAMILY INVESTISSEMENT, signe l'ordre de mouvement opérant apport de 1.446 actions SYNERGLACE au profit de la Société.

Au regard de ces ordres de mouvement signés, M. Philippe AUBERTIN, Président de la société SYNERGLACE, constatant que la société NEW FRIENDS a d'ores et déjà été agréée en qualité de nouvelle associée par décision unanime de ce jour, procède à la mise à jour du registre de mouvements et des fiches individuelles des associés de la société SYNERGLACE.

Puis la séance reprend.

* * * * *

JA A FL.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des troisième et quatrième décisions précédentes et de la confirmation de l'apport en nature de la pleine propriété de 5.783 actions de la société SYNERGLACE par signature des ordres de mouvement correspondants par les apporteurs, constate que l'augmentation du capital de 6.650.450 €, par apport en nature des actions SYNERGLACE qui en résulte, est définitivement réalisée.

* * * * *

La séance est interrompue.

M. Jérôme TRESY, représentant la société CM-CIC INVESTISSEMENT, bénéficiaire de la réservation de la souscription des 284.945 actions émises au titre de la première décision ci-dessus, signe le bulletin de souscription à l'augmentation de capital.

M. Jérôme TRESY remet à Mme Dominique MARCHAND, représentant la banque CREDIT MUTUEL « Le Rhéna », un exemplaire du bulletin de souscription à l'augmentation de capital et une attestation de virement bancaire irrévocable du montant de la souscription de la société CM-CIC INVESTISSEMENT, soit 2.849.450 €.

Mme Dominique MARCHAND, représentant la banque CREDIT MUTUEL « Le Rhéna » et dûment habilitée, établit et signe le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce, sur la base du bulletin de souscription et de l'attestation de virement bancaire irrévocable qui lui ont été remis.

Puis la séance reprend.

* * * * *

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du certificat de dépôt des fonds établi par la banque CREDIT MUTUEL « Le Rhéna » sur présentation du bulletin de souscription de la société CM-CIC INVESTISSEMENT, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire de 2.849.450 €, à la date du certificat du dépositaire, soit le 31 Octobre 2014.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

- **l'article 6 des statuts est complété comme suit :**

« Article 6. – Apports

(...) Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 31 Octobre 2014, le capital social a été augmenté :

- de 2.849.450 € pour le porter de 100 € à 2.849.550 €, par émission au pair de 284.945 actions de 10 € de valeur nominale chacune, lesquelles ont été intégralement souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription ;
- de 6.650.450 €, pour le porter de 2.849.550 € à 9.500.000 € au moyen de la création de 665.045 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en nature de 5.783 actions de la société SYNERGLACE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN et dont le numéro unique d'identification est 425 144 276 R.C.S. MULHOUSE, évaluées à 6.650.450 €. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- **La première phrase de l'article 7 des statuts est remplacée par les dispositions suivantes :**

« Article 7. – Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (9.500.000 €). Il est divisé en neuf cent cinquante mille (950.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie. (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

* * * * *

La séance est interrompue.

M. Philippe AUBERTIN, Président de la Société, procède à la mise à jour du registre de mouvements et des fiches individuelles des associés de la société NEW FRIENDS.

La société SAPA, M. Frédéric LEVRECHON, représentant légal de la société FL DEVELOPPEMENT, M. Alain CHEVAL, représentant légal de la société HORSE & Co, M. Michel SIMON, représentant légal de la société FAMILY INVESTISSEMENT et M. Jérôme TRESY, représentant la société CM-CIC INVESTISSEMENT, nouveaux associés, sont invités à prendre part à la suite de la réunion, qui prend ainsi la nature d'une assemblée générale.

Chaque nouvel associé déclare avoir obtenu toutes les informations préalables comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions ou le projet d'acte à signer et tous documents, informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à son approbation, et ce dans le délai minimal de huit jours stipulé à l'article 25 des statuts sociaux.

* * * * *

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la Présidence, décide de compléter l'article 16 des statuts avec les dispositions suivantes :

« Article 16 – Pouvoirs du Président

(...) A titre de règlement interne, les pouvoirs du Président sont limités par les accords extrastatutaires liant les associés ou certains d'entre eux. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la Présidence, décide de supprimer les articles 35 à 37 des statuts (dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société) et les annexes aux statuts constitutifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

* * * * *

DECISIONS DE NATURE ORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé que la Société est tenue de désigner des commissaires aux comptes titulaire et suppléant du fait, notamment, de la situation de contrôle exclusif sur la société SYNERGLACE dans laquelle elle se trouve, au sens des dispositions de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, décide en conséquence de nommer à compter de ce jour :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

M. Jean Guy COTTIN

Commissaire aux Comptes inscrit près la Compagnie Régionale d'Alsace
Domicilié 25 Avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

M. Alain IGERSHEIM

Commissaire aux Comptes inscrit près la Compagnie Régionale d'Alsace
Domicilié 67 Avenue de Lutterbach 68200 MULHOUSE.

Ces nominations interviennent pour une période de six exercices, étant précisé que les Commissaires aux Comptes devront intervenir pour la première fois sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2015.

Les mandats des Commissaires aux Comptes prendront donc fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de clos le 30 Juin 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

* * * * *

M. Jean Guy COTTIN et M. Alain IGERSHEIM ont fait savoir, dès avant ce jour, accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

* * * * *

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la démission de M. Philippe AUBERTIN de ses fonctions de Président avec effet à ce jour et décide de nommer en remplacement, pour une durée illimitée : la société SAPA, société par actions simplifiée au capital de 4.026.000 €, ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN, dont le numéro unique d'identification est 804 854 982 RCS MULHOUSE, représentée par son Président, M. Philippe AUBERTIN.

Sa rémunération sera fixée par décision unanime des associés, à l'issue de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

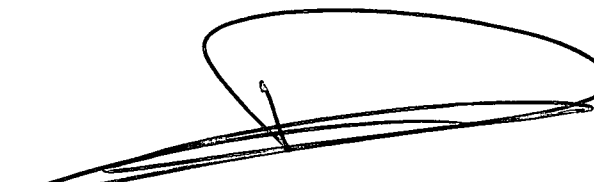
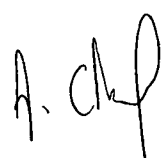
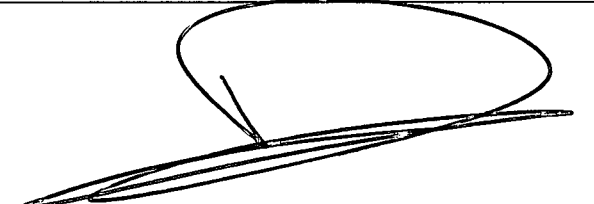
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.


FL 12
524

* * * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 Heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés.

 Pour SAPA , M. Philippe AUBERTIN, Président	 Pour FL DEVELOPPEMENT , M. Frédéric LEVRECHON, Gérant
 Pour HORSE & Co , M. Alain CHEVAL, Gérant	 Pour FAMILY INVESTISSEMENT , M. Michel SIMON, Gérant
 M. Philippe AUBERTIN	 Pour CM-CIO INVESTISSEMENT M. Jérôme TRESY

Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE VILLE

Le 04/11/2014 Bordereau n°2014/1 531 Case n°14

Ext 13802

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques

Chantal BERNINGER
Agent Administrative des Finances Publiques

Annexe :

Copie du contrat d'apport en nature en date du 6 Octobre 2014

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés :

 **COPIE**

SAPA

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN
Dont le numéro unique d'identification est 804 854 982 RCS MULHOUSE
Représentée par son Président, M. Philippe AUBERTIN, dûment habilité à l'effet des présentes

Et :

FL DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Ayant son siège 21 Rue de Thann 68700 UFFHOLTZ
Dont le numéro unique d'identification est 804 791 325 RCS MULHOUSE
Représentée par son Gérant, M. Frédéric LEVRECHON, dûment habilité à l'effet des présentes

Et :

HORSE & Co

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €
Ayant son siège 7 Rue de la Délivrance 68200 MULHOUSE
Dont le numéro unique d'identification est 803 881 085 RCS MULHOUSE
Représentée par son Gérant, M. Alain CHEVAL, dûment habilité à l'effet des présentes

Et :

FAMILY INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €
Ayant son siège 10 Rue de la Sinne 68100 MULHOUSE
Dont le numéro unique d'identification est 803 571 538 RCS MULHOUSE
Représentée par son Gérant, M. Michel SIMON, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignés « les Apporteurs »,

D'une part,

Et :

NEW FRIENDS

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN
Dont le numéro unique d'identification est 803 277 805 R.C.S. MULHOUSE
Représentée par M. Philippe AUBERTIN, en sa qualité de Président

Ci-après désignée « la Société Bénéficiaire »,

D'autre part,

  
FL.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société NEW FRIENDS a été constituée en vue de devenir la nouvelle société-mère de la société SYNERGLACE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN et dont le numéro unique d'identification est 425 144 276 R.C.S. MULHOUSE (ci-après désignée la « Société »).

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement : la réalisation de toutes études, recherches et travaux de bureau pour l'implantation, l'aménagement et la promotion d'infrastructures et d'équipements sportifs, du spectacle ou de spectacles sportifs ; et toutes opérations et activités d'intermédiaire, de relations publiques, de négociations et de management pour la création, la promotion, la production et la réalisation, dans tous les domaines du sport et de la culture, de spectacles sportifs et (ou) de spectacles culturels. Son activité principale est la location et la vente de patinoires mobiles en France.

L'acquisition par NEW FRIENDS de 100% du capital de la Société, doit intervenir par voie d'apports en nature et d'achat du solde des actions qui n'aura pas été apporté, selon protocole d'accord en date du 4 Août 2014.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Description des apports

Les Apporteurs font apport à titre pur et simple, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après, de la pleine propriété de cinq mille sept cent quatre vingt trois (5.783) actions de la Société leur appartenant à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté en son nom par son représentant légal.

Les 5.783 actions sont apportées en pleine propriété, coupons exercices clos les 30 Juin 2013 et 30 Juin 2014 et de l'exercice en cours attachés, libres de toute charge de quelque nature que ce soit en grevant la jouissance ou tout autre droit ou obligation de quelque nature que ce soit.

Les apports sont réalisés dans les proportions suivantes :

Par SAPA :	2.602 actions en pleine propriété
Par FL DEVELOPPEMENT :	289 actions en pleine propriété
Par HORSE & Co :	1.446 actions en pleine propriété
Par FAMILY INVESTISSEMENT :	1.446 actions en pleine propriété
	=====
Total des actions apportées :	= 5.783 actions en pleine propriété.

Article 2 : Evaluation de l'apport

Il a été demandé de procéder à l'évaluation de l'apport en nature ainsi consenti au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports.

 k
FL.

La valorisation retenue entre les Parties pour l'Opération est de **ONZE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (11,5 M€) pour 100% des titres de la Société.**

En application de cette valorisation, l'apport de 5.783 actions en pleine propriété, représentant 57,83% du capital et des droits de vote de la Société est donc évalué à **SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (6.650.450 €)**, soit une valeur unitaire par action apportée de mille cent cinquante euros (1.150 €).

Article 3 : Détermination de la parité d'échange

La rémunération de l'apport consenti par les Apporteurs est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle respective de l'apport et des actions de la société NEW FRIENDS au moment de l'opération.

La société NEW FRIENDS vient d'être constituée et n'a aucune activité au moment de l'apport. La participation apportée va constituer son premier actif social. La valeur des actions NEW FRIENDS retenue est en conséquence leur valeur nominale, soit 10 €.

En conséquence, les apports effectués par les Apporteurs seront rémunérés comme dit ci-après, à l'article 4.

Article 4 : Rémunération des apports

4.1. Augmentation du capital de la société NEW FRIENDS

En rémunération des apports réalisés, il sera attribué aux Apporteurs **SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUARANTE CINQ (665.045) actions** nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune émises par la Société Bénéficiaire et entièrement libérées, dans le cadre d'une augmentation de son capital social.

Les actions nouvelles seront attribuées aux Apporteurs à proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A SAPA, qui apporte 2.602 actions de la Société, soit une valeur d'apport de 2.992.300 €, il sera attribué DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE actions nouvelles de 10 € de la Société Bénéficiaire, ci :	299.230 actions
A FL DEVELOPPEMENT, qui apporte 289 actions de la Société, soit une valeur d'apport de 332.350 €, il sera attribué TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ actions nouvelles de 10 € de la Société Bénéficiaire, ci :	33.235 actions

A HORSE & Co,
qui apporte 1.446 actions de la Société,
soit une valeur d'apport de 1.662.900 €,
il sera attribué CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX
CENT QUATRE VINGT DIX actions nouvelles
de 10 € de la Société Bénéficiaire, ci : 166.290 actions

A FAMILY INVESTISSEMENT,
qui apporte 1.446 actions de la Société,
soit une valeur d'apport de 1.662.900 €,
il sera attribué CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX
CENT QUATRE VINGT DIX actions nouvelles
de 10 € de la Société Bénéficiaire, ci : 166.290 actions

=====

Total des actions nouvelles créées : 665.045 actions.

Les 665.045 actions seront émises à titre d'augmentation du capital qui sera ainsi porté de 100 € à 6.650.550 €. Les actions nouvelles, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'Assemblée Générale décidant de l'augmentation de capital.

Conformément à la loi, M. Philippe AUBERTIN, agissant en qualité de Président de la Société Bénéficiaire, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les Apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

4.2. Prime d'apport

L'apport ne donnera pas lieu à inscription d'une prime d'apport dans les comptes de la société NEW FRIENDS, le montant des apports correspondant à l'augmentation de capital réalisée.

Article 6 : Date d'effet et de réalisation des apports

L'apport deviendra définitif après réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société NEW FRIENDS :

- constatant la réalisation des conditions suspensives exposées à l'article 7 ci-après,
- approuvant les apports et la rémunération de ceux-ci, décidant une augmentation de capital et l'attribution corrélative des actions nouvelles aux Apporteurs et constatant la réalisation définitive des apports à la société NEW FRIENDS.

La date d'effet de l'apport sera la date de l'assemblée générale ci-dessus.

A cette date, chaque Apporteur réitérera son apport par la signature de l'ordre de mouvement opérant transfert des actions apportées au profit de la Société Bénéficiaire. Les apports en nature seront transcrits dans le registre de mouvement de la Société et sur les fiches individuelles d'associés, sur présentation de ces ordres de mouvement au jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire.

Article 7 : Conditions suspensives

Les présents apports sont subordonnés à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

Apports préalables aux Apporteurs

Les 5.783 actions SYNERGLACE, objet du présent contrat d'apport, sont détenues à ce jour par M. Philippe AUBERTIN, M. Frédéric LEVRECHON, M. Alain CHEVAL et M. Michel SIMON, qui doivent les apporter à leurs sociétés holdings personnelles, préalablement à l'opération d'apport à la société NEW FRIENDS.

Cette dernière opération est en conséquence subordonnée à la réalisation préalable et définitive de l'apport de la pleine propriété des titres suivants aux Apporteurs :

Par M. Philippe AUBERTIN :	3.500 actions à la société SAPA
Par M. Frédéric LEVRECHON :	289 actions à la société FL DEVELOPPEMENT
Par M. Alain CHEVAL :	2.300 actions à la société HORSE & Co
Par M. Michel SIMON :	2.300 actions à la société FAMILY INVESTISSEMENT.

Conclusions favorables du rapport du Commissaire aux Apports

Remise de son rapport par le Commissaire aux Apports désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, avec pour mission d'apprécier les apports en nature qui doivent être effectués à la Société Bénéficiaire, lequel devra conclure que la valeur des apports n'est pas surévaluée et que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital à réaliser par la Société Bénéficiaire en rémunération de ces apports.

Obtention et libération des financements bancaires

Souscription par la Société Bénéficiaire d'une dette senior d'acquisition d'un montant global de 2.050.000 € en principal et la mise à disposition effective des fonds au profit de la Société Bénéficiaire, lui permettant de financer partiellement l'acquisition du solde des actions de la Société, moyennant un prix global de 4.849.550 €, et les frais liés à l'opération.

Agrément

Agrément de la Société Bénéficiaire par la collectivité des associés de la Société dans les conditions légales et statutaires.

Evènements exceptionnels

L'absence de survenance ou de découverte par la Société Bénéficiaire d'un ou plusieurs faits, actes ou omissions susceptibles d'avoir un impact significatif défavorable sur le patrimoine, la valeur des actifs, le fonds de commerce, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société ou de toute procédure, loi ou réglementation engagée ou décidée par toute autorité compétente et susceptible d'avoir un impact négatif sur la faisabilité ou les modalités de réalisation de l'Opération.

Article 8 : Déclarations des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire

Les Apporteurs déclarent :

- être pleinement propriétaires des actions apportées, qu'ils en ont la libre disponibilité et que leur participation n'est grevée, au jour de l'apport, d'aucun usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconque, option d'achat, ou droit de préemption, et ne fait l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre son apport à la société NEW FRIENDS ;
- que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou d'une procédure de sauvegarde des entreprises.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 9 : Déclarations pour l'enregistrement - Droits d'enregistrement

Les Apporteurs déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions apportées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à ladite Société. Ils précisent qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

L'apport des actions à la Société Bénéficiaire donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 € en application de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, tels qu'indiqués en-tête des présentes.

Article 11 : Affirmation de sincérité

Les Apporteurs affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

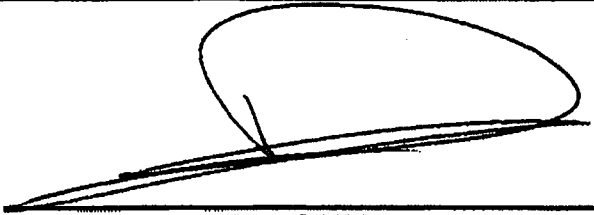
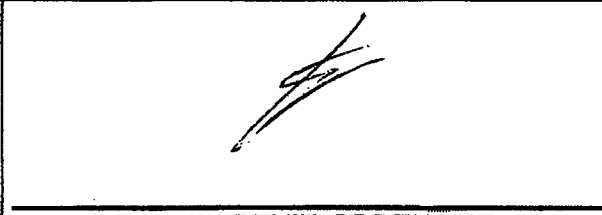
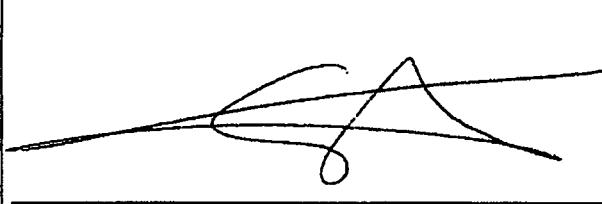
Article 12 : Frais

Tous frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à HEIMSBRUNN

Le 6 Octobre 2014

En cinq exemplaires

	
Pour SAPA , M. Philippe AUBERTIN, Président	Pour FL DEVELOPPEMENT , M. Frédéric LEVRECHON, Gérant
	
Pour HORSE & Co , M. Alain CHEVAL, Gérant	Pour FAMILY INVESTISSEMENT , M. Michel SIMON, Gérant
	
	Pour NEW FRIENDS M. Philippe AUBERTIN, Président

NEW FRIENDS

**Société par actions simplifiée
au capital de 9.500.000 €**

**2 Rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN**

803 277 805 RCS MULHOUSE

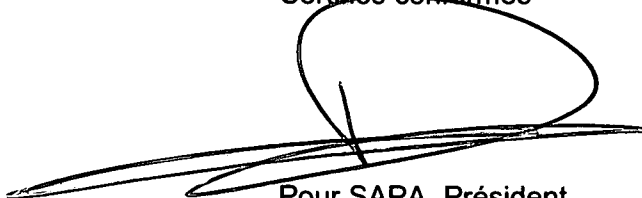
STATUTS MIS A JOUR

Augmentations du capital social

Complément de l'article 16 des statuts (« Pouvoirs du Président »)

Suppression des articles 35 à 37 des statuts (dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société) et des annexes aux statuts constitutifs

~~Certifiées conformes~~

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several horizontal strokes below it.

**Pour SAPA, Président
M. Philippe AUBERTIN**

31 OCTOBRE 2014

Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations et l'acquisition de droits de toute nature dans toutes personnes morales, civiles ou commerciales ;
- la gestion et la valorisation de ces participations par voie de cession, d'apport ou de fusion ;
- les prestations de service administratives, commerciales, financières et techniques au profit de ses filiales ainsi que la réalisation de prestations de direction d'entreprise et l'animation effective du groupe ainsi constitué ;
- la réalisation de placements financiers ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **NEW FRIENDS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**2 Rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. APPORTS

A la constitution de la Société, le fondateur fait apport en numéraire de la somme de cent euros (100 €), correspondant à dix (10) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat de la banque CREDIT MUTUEL RHENAN, dépositaire, annexé aux statuts constitutifs (Annexe 1).

M. Philippe AUBERTIN déclare que les deniers apportés dépendent de la communauté existante entre lui et son épouse, qui a été dûment avertie du présent apport ainsi qu'elle le reconnaît dans une attestation demeurant annexée aux présentes (Annexe 2 des statuts constitutifs). Par la même attestation, Mme Sandrine RUBINO déclare ne pas vouloir revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions ainsi souscrites.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 31 Octobre 2014, le capital social a été augmenté :

- de 2.849.450 € pour le porter de 100 € à 2.849.550 €, par émission au pair de 284.945 actions de 10 € de valeur nominale chacune, lesquelles ont été intégralement souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription ;
- de 6.650.450 €, pour le porter de 2.849.550 € à 9.500.000 € au moyen de la création de 665.045 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en nature de 5.783 actions de la société SYNERGLACE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN et dont le numéro unique d'identification est 425 144 276 R.C.S. MULHOUSE, évaluées à 6.650.450 €.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS** (9.500.000 €). Il est divisé en neuf cent cinquante mille (950.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.01 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous, sur le rapport du président sont seul compétents pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de l'article 22.03 ci-dessous.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.02 Réduction de capital

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.03 Amortissement du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

8.04 Délégation

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10. FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes, tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13. NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations relevant de l'article 22.03 ci-dessous et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations relevant des articles 22.01 et 22.02 ci-dessous.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nu-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 14. TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

Les cessions d'actions interviennent librement, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant lier les associés ou certains d'entre eux.

La location des actions est interdite.

Article 15. PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessous.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessous

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 16. POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

En application des dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du Travail, le Président de la Société est désigné comme étant l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-65 du Code du Travail. Il peut déléguer cette fonction.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toute mesure nécessaire pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents statuts.

A titre de règlement interne, les pouvoirs du Président sont limités par des accords extrastatutaires liant les associés ou certains d'entre eux. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 17. CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes par l'intéressé, au plus tard dans le mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle est intervenue.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Le Commissaire aux Comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le co-contractant intéressé.

Article 18. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président de la juridiction compétente, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents mis à la disposition des associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute réunion d'assemblée générale des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux Comptes peut être demandée :

- Par le Président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le vingtième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal compétent qui statue en la forme des référés.

Article 20. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre toute décision sociale, sauf celles spécifiquement attribuées par les présents statuts au Président.

A ce titre, relèvent, notamment, de la compétence de la collectivité des associés, les décisions de :

- modification des statuts,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination du Président et du Directeur Général,
- révocation du Président et du Directeur Général,
- rémunération du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article Article 17 ci-dessus,
- souscription, de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 21. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le Président établit un rapport à l'Assemblée ainsi que le projet de texte des résolutions. En application des dispositions de l'Article R 432-27 du Code du Travail, le Président reçoit les demandes d'inscription des projets des résolutions adressées par le Comité d'Entreprise et les soumet à la plus prochaine assemblée des associés réunie conformément aux dispositions de l'article 21.01 ci-dessous. Le projet de texte des résolutions émanant du Comité d'entreprise doit être adressé 15 (quinze) jours au moins avant la date de réunion par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société et être conforme aux dispositions de l'Article R 225-53 du Code de Commerce.

Quelque soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions ou le projet d'acte à signer et tous documents, informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Dans le cas où il existerait des actions de différentes catégories, aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

21.01 Assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par un associé, soit, en cas de carence, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, soit par le liquidateur pendant la période de liquidation de la Société.

La convocation est adressée aux associés par tout moyen, au plus tard dans un délai de huit jours avant la date fixée pour la réunion qui est tenue au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 22.03 ci-dessous.

Le président de l'assemblée est habilité à établir les procès-verbaux des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 24 ci-dessous. Il sera établi une feuille de présence signée par tous les associés.

Une assemblée générale devra être obligatoirement réunie lorsqu'elle est amenée à statuer :

- sur l'approbation des comptes,
- sur toute décision devant être prise à l'unanimité,
- ainsi que lorsqu'elle est convoquée par une autre personne que le Président.

21.02 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande au Président, dans le délai de huit jours suivant la réception de la ou des propositions de résolutions, que le texte de cette ou de ces propositions de résolutions soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, les questions par écrit doivent être posées dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée sollicitant la consultation, soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président devra répondre à ces questions dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la question.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.03 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

21.04 Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 22. LOI D'AGREGATION DES SUFFRAGES ET QUORUM

22.01 Décisions collectives prises à l'unanimité

Doivent être adoptées à l'unanimité :

- la transformation de la société en une autre forme sociale, sauf transformation en société anonyme,
- la liquidation amiable de la société,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la modification du présent article.

Sur leur demande, les délégués du comité d'entreprise seront entendus lors des décisions requérant l'unanimité, conformément à l'article L. 2323-67 du Code du Travail.

22.02 Décisions collectives prises à la majorité renforcée

La majorité renforcée correspond aux trois-quarts des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- la modification des statuts, sauf prévision statutaire contraire,
- toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital,
- la décision de prorogation de la durée de la Société,
- la décision de dissolution de la Société,
- la souscription de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société,
- la transformation de la Société en société anonyme.

22.03 Décisions collectives prises à la majorité simple

La majorité simple correspond à la moitié des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont adoptées aux conditions ci-dessus énoncées, toute décision autre que celle visée aux articles 22.01 et 22.02 ci-dessus et, notamment :

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- la nomination du président d'assemblée en cas d'absence du Président.

Article 23. REPRESENTATION

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents aux réunions, mais peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 24. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur feuilles mobiles reportées sur le registre spécial des décisions collectives, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le Président indique sur un procès verbal le résultat des votes, résolution par résolution, signe ce procès-verbal et y annexe les réponses apportées par les associés. Le procès-verbal et ses annexes sont reportés sur le registre spécial des décisions collectives.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- la date, le lieu de la réunion ou les conditions de la consultation écrite,
- les nom, prénom et qualité du président de séance,
- le nombre des associés présents et représentés,
- la liste des documents et informations préalablement communiqués aux associés,
- le résumé des débats,
- le texte des résolutions mises au vote,
- les conditions d'adoption de chaque résolution.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives.

Si la société est unipersonnelle les décisions de l'associé unique font l'objet d'un procès verbal reporté chronologiquement dans le registre coté et paraphé des décisions collectives.

Article 25. DROIT D'INFORMATION

Chaque associé bénéficie avant toute consultation des informations prévues par la loi et les règlements et au présent Article 25.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président et du commissaire aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés 8 jours avant la date de la réunion ou de l'échéance de la consultation écrite.

A compter de la communication prévue à l'alinéa qui précède, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ainsi que du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 26. DROIT DE VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Ce droit implique celui de participer aux assemblées ou d'être consulté et celui de voter. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2015.

Article 28. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessus, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessus ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 32. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, étant observé que cette règle n'est pas applicable en cas de transformation en société en nom collectif.

Lorsque la société n'ayant pas de Commissaire aux Comptes se transforme en société par actions d'une autre forme (société anonyme ou société en commandite par actions), il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, conformément à l'article L. 224-3 al.1^{er} du Code de Commerce.

La transformation de la société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

Article 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessus.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des autres dirigeants de la société. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessus.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 34. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux Tribunaux compétents.

CCM MULHOUSE EUROPE

37 AVENUE KENNEDY BP 2349 68069 MULHOUSE CEDEX 2

☎ 08 20 89 46 10 (0,119€ TTC / Min) FAX 03 89 60 13 73 ✉ 03000@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CCM MULHOUSE EUROPE 37 AVENUE KENNEDY BP 2349 68069 MULHOUSE CEDEX 2 certifie par la présente,

qu'une somme globale de 2 849 450 € (deux millions huit cent quarante neuf mille quatre cent cinquante euros), représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société NEW FRIENDS ,
a été versée en compte spécial :

10278 03000 21226705 70

ouvert au nom de la société : NEW FRIENDS
ayant pour siège : 2 RUE DE LA FORET 68990 HEIMSBRUNN

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 100 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 31 octobre 2014

(cachet et signatures habilitées)

Crédit Mutuel

MULHOUSE-EUROPE

37 av. Pdt Kennedy - BP 2349
68069 MULHOUSE CEDEX